



**PRÉFECTURE  
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°971-2022-183

PUBLIÉ LE 7 SEPTEMBRE 2022

# Sommaire

## **SGAR / mission développement économique**

971-2022-09-02-00002 - arrêté commission des usagers arrêté Grand Port  
Maritime 02092022 (4 pages)

Page 3

SGAR

971-2022-09-02-00002

arrêté commission des usagers arrêté Grand Port  
Maritime 02092022



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
PREFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL  
AUX AFFAIRES REGIONALES

**Arrêté SGAR du 2 septembre 2022**  
**portant renouvellement de la Commission des usagers du Grand Port Maritime de la Guadeloupe**  
**pour le service de remorquage portuaire**

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- VU le Code des Transports, notamment ses articles L5331-1 et D5342-1 ;
- VU le décret n°2012-1103 du 1<sup>er</sup> octobre 2012, instituant le Grand Port Maritime de la Guadeloupe ;
- VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. Alexandre ROCHATTE ;
- VU l'arrêté du 26 mars 2020 du ministère de l'intérieur portant nomination du secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Guadeloupe – M. Régis ELBEZ ;
- VU l'arrêté du 14 avril 1981 relatif à la composition et aux conditions de fonctionnement d'une Commission des usagers du Port pour le service de remorquage portuaire ;
- VU les décisions du Conseil de Surveillance du 26 novembre 2021 et du 06 mai 2022 portant désignation de ses représentants ;
- Vu l'avis de l'Association des agents consignataires de navire de Guadeloupe du 26 juillet 2022

Considérant le courrier du Président du Directoire du Grand Port Maritime de la Guadeloupe du 25 mai 2022.

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>**: Il est constitué une Commission des usagers du Grand Port Maritime de la Guadeloupe pour le service du remorquage portuaire, dénommée ci-après Commission du remorquage portuaire qui comprend neuf (9) membres.

### TITULAIRES

### SUPPLÉANTS

*α. 2 représentants du Conseil de Surveillance du Grand Port Maritime de la Guadeloupe*

M. Jean-François BOYER	M. Olivier KINDEUR
M. Badi FADDOUL	Mme Patricia ROSE

*b. 4 représentants des armateurs et des consignataires*

M. le Directeur Guadeloupe de CMA-CGM	M. le Directeur de CAMARSHIP
M. le Directeur Guadeloupe de MARFRET	M. le Directeur de TRANSCARAIBES
M. le Directeur de SGCM	M. le Directeur de KARUKERA COURTAGE
M. le Directeur de APMC	M. le Responsable consignation Guadeloupe de CMA-CGM

*c. 2 représentants des usagers du Port*

M. le Directeur Guadeloupe des Ciments Antillais	M. le Directeur Guadeloupe de la SARA
M. le Directeur Guadeloupe de ALBIOMA	M. le Directeur d'EDF Guadeloupe

*d. 1 représentant de la Direction de la Mer*

M. le Directeur de la Mer de la Guadeloupe	M. le Directeur adjoint de la Mer de la Guadeloupe
--	---

Les membres de la Commission sont nommés pour trois ans.

Les membres suppléants sont appelés à siéger en remplacement des membres titulaires de la catégorie qu'ils représentent ; toutefois, ils peuvent être admis à exprimer leurs points de vue, même en présence des membres titulaires de leur catégorie, sans prendre part au vote des résolutions.

Le Président du Directoire du Grand Port Maritime de la Guadeloupe et le Directeur de la Direction de l'Economie, de l'Emploi du Travail et des Solidarités de Guadeloupe peuvent assister aux séances de la Commission du remorquage portuaire ou s'y faire représenter.

**Article 2 :** La convocation aux réunions est adressée par le Président de la Commission du remorquage portuaire par tous moyens écrits, y compris par courriel. Seule la première séance a lieu sur convocation du Président du Directoire du Grand Port Maritime de la Guadeloupe ; au cours de cette première réunion, la Commission élit un président.

Le Président de la Commission du remorquage portuaire fixe l'ordre du jour des séances en concertation avec le Président du Directoire, Directeur Général.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix, en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

**Article 3 :** La Commission est chargée de donner un avis motivé sur les tarifs de remorquage et sur les conditions du service offert.

Le Président communique aux membres de la Commission du remorquage portuaire, en même temps qu'il fixe la date de la réunion de la Commission, les demandes de modification des tarifs et des conditions générales du remorquage présentées par l'exploitant du service de remorquage. Chaque dossier comporte, outre le projet de tarif des différentes prestations de services correspondantes, les conditions générales de tarification et les conditions dans lesquelles le service est offert (horaire, matériels correspondants, ...).

L'entreprise exploitant le service de remorquage dans la circonscription portuaire est entendue par la Commission.

Des professionnels non membres de la Commission, tel que les pilotes, peuvent être invités par le Président de la Commission aux réunions de la Commission en raison de leurs compétences, sans droit de vote ; leur avis demeurant consultatif.

L'avis de la Commission est transmis au Président du Directoire du Grand Port Maritime de la Guadeloupe et au Directeur de la Direction de l'Economie, de l'Emploi du Travail et des Solidarités Guadeloupe au plus tard vingt-cinq jours après le dépôt des tarifs du service de remorquage à la Direction du Grand Port Maritime de la Guadeloupe et à la Direction des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi de Guadeloupe.

**Article 4 :** L'arrêté Préfectoral n°2018-SGAR du 31 décembre 2018, portant renouvellement de la Commission des usagers du Grand Port Maritime de la Guadeloupe pour le remorquage portuaire, est abrogé à la date de prise d'effet du présent arrêté.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Préfecture, le Président du Directoire du Grand Port Maritime de la Guadeloupe et le Directeur de la Direction de l'Economie, de l'Emploi du Travail et des Solidarités de Guadeloupe, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Basse-Terre, le 2 septembre 2022

Le Prefet

Alexandre ROCHATTE

**Délais et voies de recours**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

